

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CONSEIL GÉNÉRAL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1971

Séance du Mercredi 19 Janvier 1972

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Délimitation des zones de préemption

M. BEMARD . - lit le rapport suivant :

« Madame, Messieurs,

« Etant donné que seul le Sous-Préfet de MORLAIX a transmis des propositions relatives à son arrondissement (moins 2 communes qui n'ont pas encore donné leur avis). c'est seulement sur ce document que nous pouvons nous prononcer et que nous vous demandons de donner votre accord. »

M. BEMARD . - Accord de la Commission des Finances.

M. ARZEL . - Je m'excuse, Monsieur le Président, d'intervenir sur ce rapport. Je dois dire que nous avons été désagréablement surpris de recevoir dans nos Communes ces projets de zones de préemption, et là je rejoins un peu ce qu'a dit M. DE POULPIQUET tout à l'heure. En effet les Conseils Municipaux, qui venaient de se mettre en place après les élections municipales du mois de mars, ont eu tout de suite à délibérer sur ces propositions qui étaient donc faites aux communes intéressées. Nous admettons mal qu'il ne soit pas du ressort des élus locaux de fixer ces zones de préemption, et tout en étant favorables à cette mesure, puisqu'elle permet aux collectivités de se porter acquéreur des zones que nous voulons préserver, nous aurions aimé que les Commissions, soit municipales soit extra-municipales, aient eu d'abord à donner leur avis sur ces projets. Voilà pourquoi plusieurs Conseils Municipaux n'ont pas cru bon de donner une suite favorable aux demandes qui leur étaient présentées.

M. le PRÉSIDENT, - Par conséquent, Monsieur BÉNARD, vous nous proposez une conclusion concernant l'Arrondissement de MORLAIX, Et pour les autres Arrondissements, Monsieur BÉNARD ? Nous ne statuons pas ?

M. BÉNARD, - On ne nous soumet rien.

M. le PRÉFET, - Monsieur le Président, je voudrais, répondant d'ailleurs en même temps à l'observation de M. ARZEL, faire remarquer d'abord que si ce sont les projets concernant l'Arrondissement de MORLAIX qui ont pu être soumis à l'avis du Conseil Général, c'est parce que l'instruction a abouti à des accords donnés par les Conseils Municipaux. Par conséquent, l'avis qui en a été demandé au Conseil Général s'appuie sur des avis favorables des Conseils Municipaux des Communes intéressées. Cela c'est un premier point. Bien entendu la procédure se poursuit dans les autres Arrondissements dans les mêmes conditions. Elle est moins avancée, mais il est bien entendu que lorsque nous aurons abouti également aux avis des Conseils Municipaux, nous en rendrons compte au Conseil Général qui sera à son tour appelé à donner son avis à ce sujet. Effectivement il est possible que certains Conseils Municipaux aient été surpris, lors de la consultation qui était faite au lendemain du renouvellement des assemblées municipales. Peut-être le texte qui leur était soumis n'a-t-il pas été suffisamment explicite en ce qui concerne les conséquences juridiques éventuelles d'un classement « zone de préemption ». J'ai un peu l'impression que dans l'esprit de certains magistrats municipaux certaines confusions ont pu naître et qu'on a pu accorder à ce classement en zone de préemption des effets juridiques qui ne sont pas prévus par la loi.

Cela étant, la consultation est reprise avec la mise à la disposition des Conseils Municipaux et des Communes, notamment celles de l'Arrondissement de BREST, de renseignements complémentaires. Je pense que dans ces conditions les Conseils Municipaux seront à même de formuler leur avis. J'ajouterai - et c'est la deuxième observation de M. ARZEL - que la procédure que j'applique dans le Département est la conséquence d'une décision qui a été prise par le Conseil Général lorsqu'il a demandé explicitement l'application au littoral du Finistère de la réglementation prévue en 1959 pour la protection du littoral de la Méditerranée et que l'approbation de cette réglementation, qui a été étendue par décret d'ailleurs au Département du Finistère, impliquait que nous aurions également à procéder, dans l'esprit et dans la lettre qui a été respectée, à cette consultation des Conseils Municipaux sur les zones de préemption. Libre aux Conseils Municipaux de ne pas être d'accord et de le dire s'ils ne sont effectivement pas d'accord avec les propositions de l'Administration.

M. le PRÉSIDENT, - Merci, Monsieur le Préfet.

Il n'y a pas d'autres observations ?

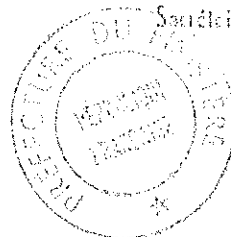
Les conclusions du rapport présentées par M. BÉNARD sont donc adoptées.

POUR EXEMPLE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation

L'Attaché de Préfecture

Secrétaire Adjoint du Conseil Général



[Signature]

E X T R A I T
du registre des Deliberations
du Conseil Municipal

TOUS PRESENTS
[Stamp]

OBJET

Protection de
l'environnement
par des zones sensibles

Séance publique du 23 juillet 1971

NOMBRE

de Conseillers
Municipaux en exercice : 24
présents : 20

L'an mil neuf cent soixante et onze, le vingt-trois
du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune de
CARANTEC s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous
la présidence de M. JACQ ANDRE, Maire
extraordinaire, suivant la convocation faite le 17 juillet 1971

Etaient présents : M. Tous les conseillers municipaux
formant la majorité des membres en exercice.

Absents : M.

Date de l'envoi
de l'affichage
de la convocation :
.... 17.07.1971

Date de l'affichage
à la porte de la Mairie
du compte rendu de la
séance :
.... 17.07.1971

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
séance secrète :
.....

Il a été conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M. JACQ ANDRE ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance dans connaissance de l'assemblée de la lecture de la sous-préfecture de Morlaix en date du 23.7.71 et du projet de délimitation d'une zone de préservation définie par la Direction Régionale de l'Urbanisme sous le cadre de la réglementation tendant à préserver le littoral et le caractère de certains départements tels que le Finistère.
Délimitation des zones susceptibles d'être appliquées :

1) Zones sensibles.

Les zones sensibles désignant les zones où le préfet assure une surveillance accrue en ce qui concerne la pollution de l'air et dans lesquelles est prévue, en vertu de la loi n° 105 du 10 août 1961, l'application de certaines dispositions de la réglementation tendant à préserver le littoral et le caractère de certains départements tels que le Finistère.
du 10 août 1961. (Les zones sensibles sont déjà définies dans le décret n° 105 du 10 août 1961)

2) Zones de préservation.

Elles englobent les terrains dans lesquels le département peut faire usage du droit de préservation ; la zone de préservation étant obligatoirement créée à l'intérieur d'une zone sensible, se trouve donc également soumise à la réglementation régissant ces zones sensibles.
Ces zones sont définies par Arrêtés du Ministre de l'Equipement, compte tenu des sites dont l'incorporation au domaine public départemental paraîtrait souhaitable pour leur sauvegarde et leur mise en valeur et dont l'intégrité est susceptible d'être mise en danger soit par l'urbanisation, soit par une mauvaise utilisation du sol.
En ce qui concerne CARANTEC, les projets de zones de préservation ont été établis compte tenu des servitudes inscrites au plan d'urbanisme directeur approuvé.
Il convient de préciser que les zones de préservation ne sauraient être assimilées à des zones non constructibles ; que d'autre part, l'institution d'une zone de préservation n'empêche pas les communes de continuer à...

de ces mesures aurait pour conséquence immédiate d'enlever au
- Département toute possibilité d'acquisition -
il n'est pas inutile de rappeler, en effet, que la loi prévoit,
lorsqu'il s'agit de la possibilité d'acquiescer de refuser un permis
de construire dans un site -désigné de "geler" un terrain- sans que
soit pour autant prévu le versement d'une indemnité au propriétaire.

En conclusion, et après divers échanges de vue :

- le Conseil, à l'unanimité des membres présents,
- fait l'exposé de l'ordre,
- Considérant que la nouvelle réglementation permet d'exercer un
contrôle rigoureux pour la réfection des sites ;
- donne un avis favorable au projet présenté sous réserve que les
intérêts des propriétaires soient sauvegardés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme, CARANTEC le 27 juillet 1971

Le Maire,

